



Fortune collective de la Fondation

Règlement de placement

Columna Fondation collective Client Invest, Winterthur

Objectifs et principes

But du règlement de placement

Chiffre 1

Le règlement de placement «Fortune collective de la Fondation» de Columna Fondation collective Client Invest, Winterthur (ci-après «la Fondation») détermine l'objectif et les principes ainsi que les modalités et la surveillance du placement de la fortune de prévoyance de la Fondation, dans la mesure où la fortune n'est pas réassurée dans le cadre d'un contrat d'assurance collective auprès d'AXA Vie SA ou placée par les commissions de prévoyance du personnel (CPP) sous leur propre responsabilité. Ce règlement est édicté par le Conseil de fondation.

Le placement et la gestion de la fortune de prévoyance sont effectués conformément aux dispositions applicables de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) ainsi que de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2).

Objectif de la politique de placement

Chiffre 2

Le placement de la fortune doit permettre, compte tenu de la capacité de risque, de réaliser un rendement conforme au marché et de garantir à long terme le respect nominal des engagements de prévoyance.

Définition de la fortune de prévoyance

Chiffre 3

Par fortune de prévoyance au sens du présent règlement, on entend la somme des actifs figurant dans le bilan commercial, à l'exclusion d'un report de perte éventuel. Peuvent également être incluses dans la fortune les valeurs de restitution des contrats d'assurance collective.

Ne sont pas concernées par les dispositions ci-dessous la réassurance du processus d'épargne ainsi que les parts de fortune que les commissions de prévoyance du personnel placent sous leur propre responsabilité.

Capacité de risque

Chiffre 4

La capacité de risque dépend de la situation financière de la Fondation, de ses engagements ainsi que de sa faculté à redresser l'équilibre financier en cas de déficit de couverture.

Stratégie de placement

Chiffre 5

La fortune de prévoyance doit être placée conformément aux principes de sécurité, de répartition adéquate des risques, de rendement suffisant et de couverture des besoins en liquidités, et compte tenu de la capacité de risque de la Fondation. Elle doit être répartie entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

La stratégie de placement fait l'objet d'une décision écrite du Conseil de fondation, qui définit aussi les catégories de placements et leurs marges de fluctuation (annexe 1).

Catégories de placement

Chiffre 6

Les placements autorisés et les limites applicables aux différentes catégories sont définis conformément aux dispositions de l'OPP 2.

Les placements suivants ne sont pas autorisés:

- titres non cotés à une Bourse suisse ou étrangère ou non négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- reconnaissances de dettes non incorporées dans des papiers-valeurs;
- parts de sociétés coopératives;
- placements directs dans des immeubles et des terrains;
- octroi de prêts hypothécaires directs;
- placements directs dans des financial futures;
- prêts à des employeurs affiliés et à des personnes assurées;
- placements directs dans des infrastructures.

Il n'est pas fait usage de l'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4 OPP 2, à l'exception suivante:

En dérogation à l'art. 55, let. c, OPP 2, le Conseil de fondation peut porter la part d'immobilier au maximum à 35% de la fortune globale (dont un tiers au maximum à l'étranger), pour autant qu'il

remplisse les exigences fixées à l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2 et qu'il confirme de manière probante l'application de cet article (annexe aux comptes annuels).

La couverture du risque de change est autorisée, à l'exclusion des ventes à découvert.

Instruments de placement

Chiffre 7

Pour mettre en œuvre sa stratégie de placement dans le respect des dispositions de l'OPP 2, la Fondation peut recourir aux placements directs, aux placements collectifs ou aux instruments financiers dérivés.

Les conditions suivantes sont applicables aux placements alternatifs:

Les placements alternatifs sont admis dans les limites des dispositions de l'OPP 2. Pour la mise en œuvre, seuls des placements collectifs diversifiés peuvent être utilisés. Les placements dans des sociétés en commandite ne sont pas autorisés.

Les conditions suivantes s'appliquent aux instruments financiers dérivés:

Le recours à des instruments financiers dérivés est réglé dans l'OPP 2 et dans la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF).

Les opérations sur dérivés OTC sont uniquement autorisées pour la couverture des risques de change des devises livrables. Les opérations exécutées ne doivent pas déclencher d'obligation de déclarer de la fondation selon l'art. 104 ss LIMF ni d'obligation de réduire les risques selon l'art. 107 ss LIMF.

La conclusion a lieu uniquement par le biais de contreparties centrales autorisées ou reconnues par la FINMA.

Les opérations exécutées avec une contrepartie qui a son siège à l'étranger (art. 104, al. 2, let. c, LIMF) ne sont pas autorisées.

La Fondation est réputée contrepartie financière (FC) au sens de l'art. 93, al. 2, let. g, LIMF. Étant donné qu'elle n'atteint pas le seuil défini (positions brutes moyennes de toutes les opérations sur déri-

vés OTC en cours, selon l'art. 100 LIMF et les art. 88ss OIMF), elle est considérée comme une petite contrepartie financière (FC-).

Prêt de titres (securities lending) et opérations de prise ou de mise en pension (repurchase agreements)

Chiffre 8

Le prêt de titres et les opérations de prise ou de mise en pension ne sont autorisés que dans le cadre des placements collectifs et dans les limites de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et de ses dispositions d'exécution. Concernant les opérations de prise ou de mise en pension, la Fondation doit exclusivement agir en tant que preneur.

Principes d'évaluation

Chiffre 9

Ce sont les dispositions de la Swiss GAAP RPC 26 qui s'appliquent. L'évaluation des actifs se fait aux valeurs actuelles concernées à la date du bilan, sans intégration d'effets de lissage.

Organisation, procédure et surveillance

Conseil de fondation

Chiffre 10

Le Conseil de fondation est responsable du placement de la fortune, dans la mesure où celle-ci n'est pas réassurée auprès d'AXA Vie SA dans le cadre d'un contrat d'assurance collective ou placée par les commissions de prévoyance du personnel sous leur propre responsabilité.

Dans le domaine de la gestion de la fortune, les tâches et les devoirs du Conseil de fondation comprennent principalement:

- la détermination de la stratégie de placement;
- la fixation du montant de la réserve de fluctuations de valeur nécessaire;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de la stratégie de placement;
- la conclusion des contrats nécessaires en matière de gestion de fortune et de conseil;
- la surveillance du placement de la fortune;
- l'adoption des mesures nécessaires en cas de déficit de couverture de la Fondation.

Gestion de la fortune

Chiffre 11

Peuvent entrer en ligne de compte comme gestionnaires de fortune les banques et les gestionnaires de fortune qui remplissent les conditions de l'art. 24 LÉFin et de l'art. 48f, al. 2 et al. 4, OPP 2.

Le Conseil de fondation a délégué la gestion de la fortune collective de la Fondation à Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après «le gestionnaire de fortune»). À cet effet, il a conclu avec ce dernier un contrat de gestion de fortune qui régit les droits, les obligations, les compétences ainsi que l'établissement des rapports.

La délégation de la gestion de la fortune ne libère pas le Conseil de fondation de sa responsabilité, de ses tâches ni de ses obligations.

Surveillance des placements

Chiffre 12

Le Conseil de fondation surveille le placement de la fortune et l'évolution de celle-ci ainsi que le respect des lois, des ordonnances, du présent règlement, de la stratégie de placement et du contrat de gestion de fortune. Il évalue les résultats obtenus par le gestionnaire de fortune.

Il contrôle périodiquement:

- la stratégie de placement (les catégories de placements et leurs marges de fluctuation);
- la concordance de la fortune placée avec la stratégie de placement et le règlement de placement;
- la concordance à moyen et à long terme entre la fortune placée et les engagements; et procède, au besoin, à des adaptations.

Il consigne par écrit les résultats de son contrôle.

Dispositions complémentaires

Tenue des comptes et des dépôts

Chiffre 13

La tenue des comptes et des dépôts est effectuée par Credit Suisse (Suisse) SA.

Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

Chiffre 14

1. Les personnes et les institutions chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance
 - doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et organisées de manière à garantir qu'elles respectent les prescriptions de l'art. 51b, al. 1, LPP et des art. 48g à 48l OPP 2 ainsi que les dispositions du présent règlement;
 - doivent jouir d'une bonne réputation et être garantes de l'exécution irréprochable de leurs tâches. Elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.
2. Elles agissent dans l'intérêt de la Fondation, et les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:
 - utiliser la connaissance de mandats de la Fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
 - négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
 - modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.
3. De plus, elles ont à
 - consigner de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à la Fondation tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci;

- déclarer chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation. Les membres du Conseil de fondation font cette déclaration à l'organe de révision;
- attester chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont respecté les dispositions visées aux art. 48f à 48l OPP 2.

Droits des actionnaires

Chiffre 15

Le Conseil de fondation vote dans l'intérêt des personnes assurées et en vue de garantir la prospérité de la Fondation à long terme. Pour préserver les intérêts des assurés, le Conseil de fondation prend en compte la rentabilité, la sécurité, les liquidités et la durabilité de la société anonyme en question.

Le Conseil de fondation exerce son droit de vote de la manière suivante:

- En ce qui concerne les actions de sociétés suisses cotées en bourse, le Conseil de fondation vote – sous réserve de l'alinéa 3 – en se fondant sur les recommandations de vote de la Fondation Ethos dont les positions de vote se basent sur ses propres lignes directrices concernant l'exercice des droits de vote et les principes de gouvernance d'entreprise, qui sont accessibles à tous.
- En ce qui concerne les droits de vote liés à la possession d'autres actions, le Conseil de fondation vote conformément aux propositions du Conseil d'administration, sous réserve de l'alinéa 3.

Le Conseil de fondation peut être convoqué par son président ou par au moins deux de ses membres afin de discuter et de décider de l'exercice d'un droit de vote s'écartant des recommandations d'Ethos ou des propositions du Conseil d'administration.

Le Conseil de fondation charge la société gérante de la Fondation de voter en son nom.

La Fondation informe chaque année les personnes assurées de la manière dont elle a exercé ses droits de vote.

Réserve de fluctuations de valeur

Chiffre 16

La Fondation constitue une réserve de fluctuations de valeur afin d'amortir les variations de cours des placements. Cette réserve représente une garantie contre les pertes sur cours enregistrées par les placements et permet d'assurer l'équilibre financier.

Le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est déterminé sur la base de la méthode d'analyse financière (méthode «value at risk»).

La méthode «value at risk» permet de déterminer, sur la base des caractéristiques de rendement et de risque de la stratégie de placement, une réserve de fluctuation de valeur garantissant l'équilibre financier sur une durée de deux ans, avec un niveau de sécurité de 99%. Le montant cible des réserves de fluctuation de valeur applicable est exprimé en pourcentage du capital de prévoyance investi et des provisions techniques.

Le Conseil de fondation a fixé à 23,4% le montant cible des réserves de fluctuation de valeur applicable.

Déficit de couverture

Chiffre 17

Si la Fondation présente un déficit de couverture, le Conseil de fondation doit réexaminer la stratégie de placement, la rectifier si nécessaire et prendre les mesures d'assainissement appropriées afin de supprimer le découvert.

Entrée en vigueur

Chiffre 18

Le règlement de placement «Fortune collective de la Fondation» entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2021 et remplace le règlement de placement «Fortune collective de la Fondation» du 1^{er} juillet 2021.

Annexe 1

Stratégie de placement:

Le Conseil de fondation a défini la stratégie de placement suivante, applicable à compter du 1^{er} juillet 2021:

Catégorie de placement	Structure stratégique des placements	Marges de fluctuation tactiques		
		%	Min.	% Max.
Marché monétaire en CHF	0	0	20	
Prêts hypothécaires en CHF	3	0	10	
Obligations en CHF	9			
Obligations en monnaies étrangères (hedged)	9	15	28	
Obligations en monnaies étrangères	0	0	3	
Obligations en monnaies étrangères Entreprise (hedged)	4	0	8	
Total des valeurs nominales	25	15	69	
Actions Suisse	16	11	21	
Actions Étranger	18	12	24	
Actions Marchés émergents	1,5	0	5	
Actions Monde ex CH Small Caps	1,5	0	5	
Total des actions	37	23	45	
Immeubles Suisse (direct/FP)	13	8	18	
Immeubles Suisse (fonds)	5	0	10	
Immeubles Étranger (fonds, hedged)	9	0	12	
Total des immeubles	27	8	35	
Infrastructure (hedged)	3	0	6	
Insurance linked securities (hedged)	0	0	2	
Senior loans (hedged)	2	0	5	
Private equity (hedged)	4	0	7	
Hedge funds (hedged)	2	0	5	
Total des placements alternatifs	8	0	15	
Total des valeurs réelles	75	31	85	
Total	100			
Quote-part en monnaies étrangères	21	12	30	

La présente annexe entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2021 et remplace celle du 1^{er} septembre 2019.

Annexe 2

Responsabilités dans le placement de la fortune

Tâches	OG	CF	GF
Publication du règlement de placement	R	D	
Définition de la stratégie de placement		D,C	
Placement et gestion (activité de placement par l'intermédiaire du gestionnaire de fortune)		D,C	R,C
Conclusion de contrats de gestion de fortune		D,R,C	
Surveillance des placements		R,C	R
Tenue de la comptabilité des titres, comptes annuels	R	D,C	
Adoption de mesures en cas de déficit de couverture de la caisse de prévoyance	R	D,C	R
Exercice des droits des actionnaires	R	D,C	

D Décision

R Réalisation

C Controlling

OG AXA Vie SA (organe de gestion)

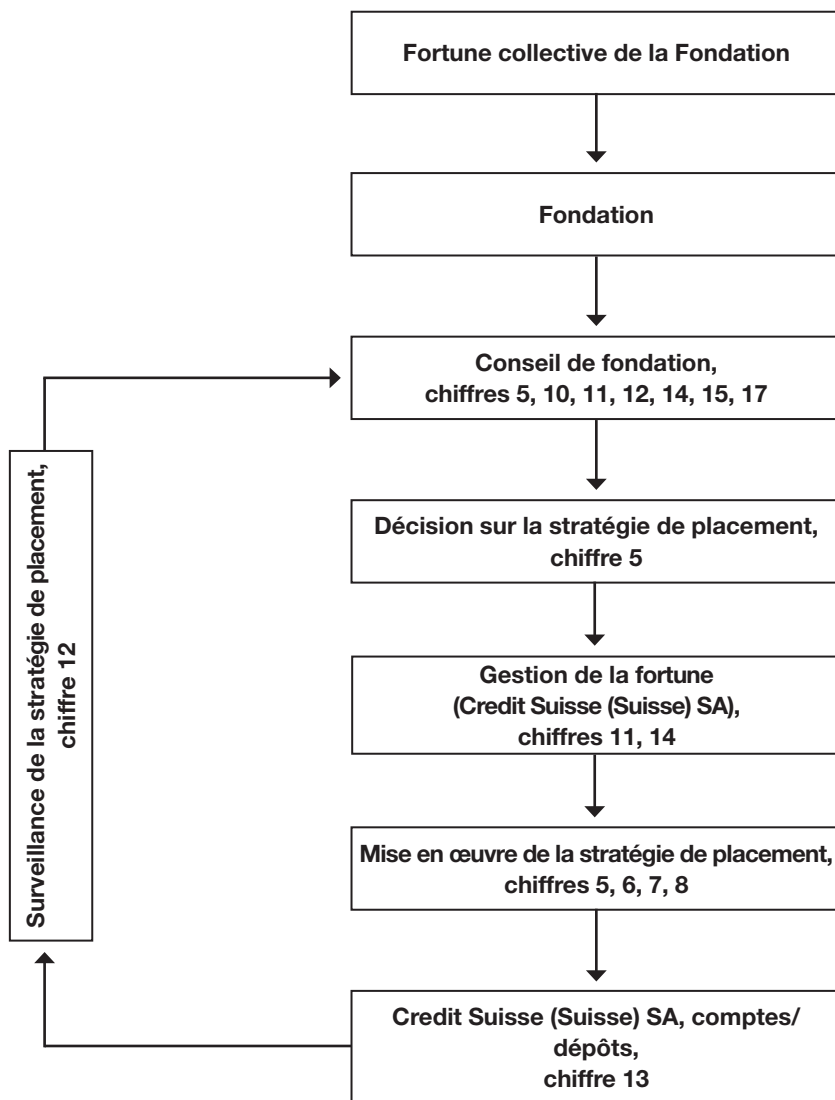
CF Conseil de fondation

GF Credit Suisse (Suisse) SA (gestion de la fortune)

La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et remplace celle du 1^{er} janvier 2012.

Annexe 3

Schéma de l'organisation en matière de placement



La présente annexe entre en vigueur au le 1^{er} juillet 2014 et remplace celle du 1^{er} janvier 2012.